



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *M. D. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 594

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-697

ENTRE :

M. D.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de Pierre Lafontaine
permission d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 9 juillet 2020

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] Le Tribunal refuse la permission d'interjeter appel devant la division d'appel.

APERÇU

[2] La demanderesse, M. D. (prestataire), a travaillé comme commis chez son employeur. Elle a accepté une affectation dans un autre département au même salaire avec un horaire modifié afin de ne plus travailler la fin de semaine. Après une première journée au nouveau poste et avec son horaire modifié, l'employeur l'a avisé qu'elle continuerait de travailler une fin de semaine sur deux. En désaccord avec la position de l'employeur, la prestataire a décidé de quitter son emploi.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission) a rejeté la demande de prestations de la prestataire parce qu'elle a conclu que quitter son emploi ne constituait pas la seule solution raisonnable dans son cas. La prestataire a demandé une révision de cette décision mais la Commission a maintenu sa décision initiale. La prestataire a interjeté appel de la décision découlant de la révision auprès de la division générale.

[4] La division générale a déterminé que la prestataire avait volontairement choisi de ne pas continuer à exercer ses fonctions puisqu'elle était insatisfaite de l'horaire de travail imposé par l'employeur. Elle a déterminé que la prestataire avait d'autres solutions raisonnables que de quitter son emploi. Elle aurait pu discuter de la situation avec son employeur plutôt que de lui donner un ultimatum et se chercher un autre emploi avant de quitter, ce qu'elle n'a pas fait.

[5] La prestataire demande maintenant au Tribunal, la permission d'en appeler de la décision de la division générale.

[6] Le prestataire, au soutien de sa demande de permission d'en appeler, répète essentiellement sa version des faits présentée à la division générale. Elle soutient que la division générale n'a pas respecté un principe de justice naturelle.

[7] Le Tribunal doit décider si on peut soutenir que la division générale a commis une erreur révisable et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[8] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler puisqu'aucun des moyens d'appel soulevés par la prestataire confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

QUESTION EN LITIGE

[9] Est-ce que la prestataire soulève dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès?

ANALYSE

[10] L'article 58(1) de la Loi sur le MEDS, spécifie les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Ces erreurs révisables sont que :

- (a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- (b) la division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; ou
- (c) la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[11] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond de l'affaire. C'est une première étape que la prestataire doit franchir, mais le fardeau est ici inférieur à celui auquel elle devra rencontrer à l'audience de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande permission d'en appeler, la prestataire n'a pas à prouver sa thèse mais, elle doit établir que son appel a une chance raisonnable de succès. En d'autres

mots, elle doit établir que l'on peut soutenir qu'il y a eu erreur révisable sur laquelle l'appel peut réussir.

[12] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'au moins l'un des moyens d'appel soulevé par la prestataire confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

Est-ce que le prestataire soulève dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès?

[13] La prestataire, au soutien de sa demande de permission d'en appeler, répète essentiellement sa version des faits présentée à la division générale. Elle soutient que la division générale n'a pas respecté un principe de justice naturelle puisqu'elle n'a pas eu l'occasion de lire ou de commenter un document déposé par l'employeur.

[14] Le Tribunal a procédé à écouter l'enregistrement de l'audience devant la division générale.

[15] Au début de l'audience, la prestataire a confirmé avoir reçu le dossier d'appel.¹ Il lui a été expédié par courriel le 5 juin 2020. La division générale a également communiqué par téléphone avec la prestataire afin de l'informer de l'envoi par courriel du dossier. La prestataire a eu l'occasion de présenter sa position devant la division générale qui a tenu son audience le 15 juin 2020, soit dix jours après la communication du dossier. Il n'y a donc pas eu de manquement au principe de justice naturelle.

[16] La question en instance devant la division générale était de déterminer si la prestataire avait quitté volontairement son emploi sans justification conformément aux articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹ GD2 à GD-4.

[17] La division générale a déterminé que la prestataire avait fait le choix de quitter son emploi puisqu'elle était insatisfaite de l'horaire de travail imposé par l'employeur. Celui-ci ne concordait pas avec le poste obtenu.

[18] La prestataire a reconnu que ce nouvel horaire était tout de même une amélioration en comparaison avec celui qu'elle avait pendant huit ans parce qu'elle trouvait l'horaire de 7h00 à 18h00 difficile et que l'horaire de 8h00 à 16h00 convenait mieux.

[19] La division générale a déterminé que la prestataire avait d'autres solutions raisonnables que de quitter son emploi, malgré sa déception évidente. Elle aurait pu discuter avec son employeur concernant son insatisfaction au travail et de se chercher un autre emploi avant de quitter. En quittant son emploi comme elle l'a fait, la prestataire a volontairement créé une situation de chômage.

[20] Le Tribunal constate que la division générale a correctement énoncé le critère juridique applicable. Elle a appliqué ce critère aux faits soulevés par la prestataire et a cherché à savoir si la prestataire, après avoir considéré toutes les circonstances, n'avait d'autre solution raisonnable que de quitter son emploi.

[21] À la lumière des renseignements au dossier, la division générale a conclu que la prestataire n'était pas justifiée de quitter volontairement son emploi parce que la décision de quitter son emploi à ce moment n'était pas la seule solution raisonnable dans ce cas.

[22] Malheureusement pour la prestataire, l'appel devant la division d'appel n'est pas un appel où l'on procède à une nouvelle audience où une partie peut présenter de nouveau sa preuve et espérer une décision favorable.

[23] Après examen du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande de permission d'en appeler, le Tribunal n'a d'autres choix que de conclure que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[24] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler à la division d'appel.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTE:	M. D., non représentée
----------------	------------------------